

**Décret du 13 juin 2013 conférant le statut de ville et de commune à certaines agglomérations de la province du Kasai occidental (Cabinet du premier ministre)**

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution spécialement en ses articles 3, 92 alinéas 1, 2, 4 et 226 ;

Vu la loi n° 08/12 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, spécialement en ses articles 4 et 5 alinéa 1 ;

Vu la loi organique n° 08/16 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces, spécialement en ses articles 4, 6 et 46 ;

Vu l'ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un premier ministre ;

Vu l'ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des vice-premiers ministres, ministres et vice-ministres ;

Vu l'ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article ter, B-1.a), et c) ;

Revu le décret n° 012/13 du 18 février 2012 conférant le statut de ville et de commune à certaines agglomérations du Kasai occidental ;

Vu l'avis conforme de l'assemblée provinciale du Kasai occidental se rapportant à la proposition du gouverneur de la Province du Kasai occidental du 29 septembre 2009 relative à l'érection des agglomérations d'Ilebo, Luebo et de Tshimbulu en villes, contenu dans sa décision n° ASSPRO/K.00C/GP/2009 ;

Vu l'avis conforme de l'assemblée provinciale du Kasai occidental se rapportant à la proposition du gouverneur de la province du Kasai occidental du 29 septembre 2009 relative à l'érection de certaines agglomérations de la province du Kasai occidental en communes, contenu dans la décision du 30 septembre 2009 suscitée ;

Considérant la nécessité ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur, sécurité, décentralisation et affaires coutumières.

Le Conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE

Art. 1er

Le statut de ville est conféré aux agglomérations suivantes de la province du Kasai occidental : Ilebo, Luebo et Tshimbulu.

Art. 2

Les limites des villes énumérées à l'article 1er ci-dessus sont fixées à l'annexe 1 du présent décret.

Art. 3

La ville d'Ilebo est composée de quatre communes :

- 1) commune de Bembe ;
- 2) commune du Kasai ;
- 3) commune de Lutshwadi ;
- 4) commune de Puntsha

Art. 4

La ville d'Ilebo est composée de trois communes :

- 1) commune de Bipatu ;
- 2) commune de Kasenga ;
- 3) commune de Luebo

Art. 5

La ville de Tshimbulu est composée de trois communes :

- 1) commune de Lukula ;
- 2) commune de Tshimakaka ;
- 3) commune de Tshimayi

Art. 6

Les limites des communes des villes visées aux articles 3 à 5 ci-dessus sont fixées dans l'annexe 2 du présent décret.

Art. 7

Le statut de commune est conféré aux agglomérations et cités suivantes de la province du Kasai occidental :

- 1) cité de Dekese - commune Dekese ;
- 2) cité de Demba - commune de Demba ;

- 3) cité de Bena Leka - commune de Bena Leka ;
- 4) cité de Dibaya - commune de Dibaya ;
- 5) cité de Dimbelenge – commune de Dimbelenge
- 6) agglomération de Bana Ba Ntumba - commune de Bana Ba Ntumba ;
- 7) agglomération de Munkamba - commune de Munkamba ;
- 8) agglomération de Bilomba - commune de Bilomba ;
- 9) agglomération de Masuika - commune de Masuika ;
- 10) agglomération de Kabunda - commune de Kabunda ;
- 11) agglomération de Lukombo -commune de Lukombo ;
- 12) agglomération de Mayi-Munene - commune de Mayi Munene ;
- 13) cité de Luiza - commune de Luiza ;
- 14) cité de Mweka - commune de Mweka ;
- 15) cité de Kakenge - commune de Kakenge ;
- 16) agglomération de Tshikula - commune de Tshikula ;
- 17) cité de Kamonia - commune de Kamonia ;
- 18) agglomération de Ngombe - commune de Ngombe ;
- 19) agglomération de Kamuesha - commune de Kamuesha;
- 20) cité de Kamoko - commune de Kamoko ;
- 21) cité de Katende - commune de Katende ;
- 22) cité de Lubuishi - commune de Lubuishi ;
- 23) agglomération de Kazumba - commune de Kazumba ;
- 24) agglomération de Kaluebo - commune de Kaluebo ;
- 25) agglomération de Luemba-commune de Luemba ;
- 26) cité de Luambo- commune de Luambo ;
- 27) agglomération de Yangala- commune de Yangelaa ;
- 28) agglomération de Tulume - commune de Tulume ;
- 29) agglomération de Ngadi-a-Pemba - commune de Ngadi a-Pemba ;

- 30) cité de Samuanda - commune de Samuanda ;
- 31) cité de Katanga – commune de Katanga ;
- 32) agglomération de Nzadi – commune de Nzadi ;
- 33) cité de Nyanga – commune de Nyanga ;
- 34) cité de Ndjindji – commune de Ndjindji ;
- 35) agglomération de Kabemba – commune de Kabemba ;
- 36) cité de Mapangu – commune de Mapangu ;
- 37) agglomération de Mibilayi – commune de Mibilayi.

Art. 8

Les limites des communes énumérées à l'article 7 ci-dessus sont fixés dans l'annexe 3 du présent décret.

Art. 9

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 10

Les dispositions du présent décret n'affectent pas le découpage électoral en ce qui concerne les élections provinciales, tel que prévu par la loi n° 11/014 du 17 août 2011 portant répartition des sièges par circonscription électorale pour les élections législatives et provinciales.

Art. 11

Le ministre de l'intérieur, sécurité, décentralisation et affaires coutumières est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 13 juin 2013

MATATA PONYO Mapon

Richard MUYEJ MANGEZ